Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et de
l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires
Société LA BOISSEROLLE
Chemin de la Boisserolle
71960 PRISSE

Étude d'impact et de dangers

N° DLPE-BENV-2015-167-11

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°79 du 18/04/1968 autorisant la société LA BOISSEROLLE à exploiter un établissement de fabrication de panneaux de particules complété par :

- l'arrêté n°444 du 01/09/1972 (ajout d'un bâtiment) ;
- l'arrêté n°75-266 du 17/12/1975 (installation d'une chaudière au fioul) ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°10-03374 du 30 juillet 2010 relatif à l'incendie survenu le 27 juillet 2010 ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2015, établi suite à la visite d'inspection menée le 16 avril 2015 ;

VU le rapport en date du 30 avril 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mai 2015 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 27 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires (nomenclature) survenues depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT le caractère inadapté des prescriptions imposées à l'exploitant dans les arrêtés préfectoraux encadrant l'activité du site ;

CONSIDÉRANT que le site ne dispose ni d'une étude d'impact, ni d'une étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'environnement proche de l'établissement, localisé dans le bourg de PRISSÉ, montre la présence de plusieurs intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement (habitations, cours d'eau, voie de circulation traversant le site, voie verte touristique) ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il appartient à l'exploitant de remettre une étude d'impact et de de dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer ces éléments par des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1 : La Société LA BOISSEROLLE est tenue, en ce qui concerne son établissement situé sur le territoire de la commune de PRISSÉ (71960) – chemin de la Boisserolle, de respecter les prescriptions définies dans les articles suivants.

Article 2 :Mise à jour de l'étude d'impact et de dangers

Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude d'impact et une étude de dangers dont le contenu est défini aux articles R 512-8 et R512-9 du code de l'environnement.
Sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les éléments démontrant le lancement des études d'impact et de dangers (devis ou bon de commande signés, calendrier prévisionnel des étapes de réalisations).

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PRISSE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LA BOISSEROLLE

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de PRISSE, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le 16 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN